

## éditorial [septembre 2003]

Après quelques mois d'absence sur la «toile», le site «en construction» est terminé et correspond aujourd'hui à la CSA consolidée, à savoir la «Conférence Suisse des Architectes», une association au sens de l'art. 60ss du Code Civil Suisse et membre à part entière avec statut spécial du CAE, depuis l'Assemblée générale du 27 avril 2002. La représentation de ses membres, la FAS/BSA, la FSAI, le Groupe Professionnel Architecture de la SIA et le REG est ainsi renforcée, en particulier dans les relations internationales comme délégation suisse au Conseil des Architectes d'Europe et section suisse de l'Union Internationale des Architectes, UIA.

L'ouverture du marché et la libre circulation ont profondément modifié la pratique et les usages en terme de circulation des prestations de service. Indépendamment du fait que les acteurs de ce marché offrent des services à l'étranger ou pas, le cadre législatif et réglementaire national a subi d'importantes transformations. La notion de libre concurrence provoque une pression certaine sur les activités des professions réglementées. Quoiqu'il en soit, l'intérêt public de l'architecture en particulier, est reconnu de manière constante et la plupart des règles d'éthique auxquelles elle se réfère, concordent avec les intérêts des maîtres d'ouvrage, en tant qu'individus ou en tant que collectivités, en tant que «consommateur».

Les accords bilatéraux avec l'UE sont en vigueur depuis le 1er juin 2002. La référence dans cet accord pour la profession est la Directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985. Elle vise à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comporte des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre circulation de services, et règle de manière sectorielle la question de la qualification des architectes.

En revanche, dans le cadre des accords GATS (General Agreement on Trade in Services), aucune directive semblable n'existe à l'exception de l'Accord UIA (Union Internationale des Architectes) « Recommandation de règles professionnelles internationales pour l'exercice de l'architecture ». Il s'agit d'un accord conclu en 1999 entre les sections nationales des 109 pays membres l'UIA, qui sert depuis de base à la plupart des négociations bi- et multilatérales, en particulier entre l'UE et les Etats-Unis.

C'est dans ce nouveau cadre législatif que la CSA évolue et trouve plus que jamais sa raison d'être. L'actualité apporte chaque jour la preuve de la nécessité de cet engagement continu depuis 1992 et le comité profite de remercier ici les membres de la CSA de leur soutien.

*Pierre Henri Schmutz  
Président*